

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 94-07

relative à la comptabilisation des opérations sur titres

La Commission Bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n° 92-03 du 17 février 1992 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux titres de créances négociables modifié par le règlement n° 93-02 du 19 mars 1993 ;

Vu l'instruction n° 91-05 du 19 avril 1991 de la Commission bancaire mettant en vigueur le recueil des dispositions relatives aux états périodiques destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 92-01 du 10 juillet 1992 ;

Vu l'instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 de la Commission bancaire relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu l'instruction n° 94-06 du 14 mars 1994 de la Commission bancaire relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation,

Décide :

Article 1er.

1-1- Les titres mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1er du règlement n° 90-01 susvisé comprennent notamment les titres suivants, émis en France ou à l'étranger :

1-1-1- Valeurs mobilières

a) Titres à revenu fixe tels que :

- obligations à taux fixe, à taux variable ou à taux révisable
- obligations convertibles, remboursables en actions ou en obligations
- rentes
- titres subordonnés y compris titres participatifs
- parts de fonds communs de créances
- titres émis par des gouvernements étrangers, notamment les exchequer loans, les exchequer stocks, les treasury bonds, les treasury notes, les treasury loans et les treasury stocks
- titres émis par des personnes morales étrangères notamment les bonds, les debentures et les notes
- autres titres à revenu fixe.

b) Titres à revenu variable tels que :

- actions y compris actions de SICAV
- parts de fondateur
- parts bénéficiaires
- bons de jouissance
- bons de participation
- certificats d'actions
- certificats d'investissement
- parts de fonds communs de placement
- units
- bons de souscription d'actions ou d'obligations
- autres titres à revenu variable

1-1-2- Bons du Trésor

- bons émis par le Trésor français sous la forme de B.T.F ou de B.T.A.N.
- bons émis par les Trésors étrangers, notamment les treasury bills
- autres bons.

1-1-3- Autres titres de créances négociables

- certificats de dépôt
- bons des institutions et sociétés financières
- billets de trésorerie
- titres à court terme émis par des banques étrangères tels que les certificates of deposit
- titres à court terme émis par des entreprises non financières tels que les commercial papers
- bons à moyen terme négociables (BMTN)
- autres bons à moyen terme, tels que les Medium term notes, émis sur les marchés étrangers
- autres titres

1-1-4- Instruments du marché interbancaire

- billets à ordre négociables
- certificats interbancaires (C.I.P.A. et C.I.F.I.N.)
- billets de mobilisation du marché hypothécaire
- autres instruments.

1-2- Les bons du Trésor, les autres titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire sont considérés comme des titres à revenu fixe.

1-3- Les bons d'options ou bons d'acquisition ("covered warrants") sont assimilés à des contrats d'options et sont comptabilisés conformément aux dispositions du règlement n° 88-02 susvisé et de l'instruction n° 94-04 susvisée.

1-4- Les titres à revenu variable mentionnés au 6ème alinéa de l'article 1er du règlement n° 90-01 susvisé sont comptabilisés sur la ligne F10 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Parts dans les entreprises liées, titres de participation, titres de l'activité de portefeuille. Le compte 413 "Titres de l'activité de portefeuille" comprend notamment les titres à revenu variable portés par les sociétés de développement régional et par les sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes dans le cadre de leur activité de capital risque.

Chapitre I - Titres de transaction

Article 2. - Les titres de transaction, tels que définis à l'article 2 du règlement n° 90-01 susvisé, sont inscrits sur la ligne C2A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Titres de transaction" correspondant au compte 302.

Cette rubrique est ventilée entre titres à revenu fixe et titres à revenu variable sur l'état -mod. 4018-.

Sont notamment considérés comme titres de transaction, les titres acquis dans le cadre d'opérations de maintien de marché, de soutien de cours (après la clôture de l'émission) et de contrepartie.

Les membres d'un syndicat de soutien de cours enregistrent, lors de chaque arrêté comptable, les opérations à hauteur de la quote-part des titres détenus.

Les ventes à découvert de titres, effectuées en particulier dans le cadre d'opérations de contrepartie, sont inscrites au passif sur la ligne J5A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Titres de transaction".

Article 3. - Les titres à revenu fixe achetés au comptant et associés à une vente à découvert d'autres titres à revenu fixe, dans le cadre d'une opération d'arbitrage sur la courbe des taux d'intérêt, sont inscrits parmi les titres de transaction jusqu'au dénouement de l'opération d'arbitrage. Ils sont évalués conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 90-01 susvisé.

Les titres acquis, ainsi considérés comme une couverture de la vente à découvert, doivent être identifiés dès l'origine et faire l'objet d'un suivi permanent.

Les titres vendus à découvert dans le cadre d'une telle opération d'arbitrage sont enregistrés conformément au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus et évalués conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 90-01 susvisé.

Article 4. - Les résultats sur opérations d'arbitrage comptant/terme visées à l'article 3 du règlement n° 90-01 susvisé sont enregistrés, selon leur sens, sur les lignes T9B ou X9B du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulées respectivement "Pertes sur engagements sur titres" et "Gains sur engagements sur titres".

L'enregistrement du résultat d'opérations d'arbitrage comptant/terme est effectué au fur et à mesure pour le net des charges et produits relatifs aux différents éléments constitutifs de l'opération (titres et contrats à terme).

Les titres doivent être acquis simultanément à la vente des contrats à terme. Ces opérations doivent être parfaitement identifiées et leur résultat final doit être connu, dès l'origine, avec une faible marge d'erreur. Elles forment, dans ces conditions, les composantes d'un même ensemble assimilable à un instrument complexe.

Si une opération d'arbitrage inverse comptant/terme (vente de titres et achat de contrats) respecte les conditions décrites au présent article, un traitement comptable identique peut lui être appliqué.

Article 5.- A chaque arrêté comptable, le solde global des différences résultant des variations de cours des titres inscrits parmi les titres de transaction, déterminé par référence au cours du jour le plus récent, en application de l'article 4 du règlement n° 90-01 susvisé, est enregistré, selon le sens, sur les lignes T0E ou X0E du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 6032 "Pertes sur titres de transaction" et 7032 "Gains sur titres de transaction".

Chapitre II - Titres de placement

Article 6.-

6-1- Les titres de placement, tels que définis à l'article 5 du règlement n° 90-01 susvisé, sont inscrits sur la ligne C3A de la situation -mod. 4000 ou 4100-. Cette rubrique est ventilée entre titres à revenu fixe et titres à revenu variable, sur l'état -mod. 4018-.

6-2- Les intérêts courus et non échus des titres à revenu fixe sont inscrits sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Créances rattachées" correspondant au compte 3037.

6-3- Les établissements qui décident, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 du règlement n° 90-01 susvisé, d'étaler les primes et les décotes des titres de placement comptabilisent cet échelonnement dans les conditions décrites en 8-2- et 8-3- ci-dessous.

6-4- Pour le calcul des provisions pour dépréciation des titres de placement, les titres à revenu fixe libellés dans une même devise peuvent être regroupés par ensembles homogènes, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 6 du règlement n° 90-01 susvisé, sous la double condition que :

- pour chaque ensemble homogène ainsi constitué la sensibilité d'un titre à une variation de 1 % du taux d'intérêt n'est pas supérieure de plus de 10 % à celle d'un autre titre du même ensemble ; cette corrélation est vérifiée sur une période au moins égale à un an ;
- la notation, attribuée le cas échéant par une agence spécialisée, des titres regroupés dans un même ensemble homogène est identique.

Conformément à l'article 1er de l'instruction n° 94-04 susvisée les opérations de couverture affectée peuvent concerner un ensemble de titres de placement de caractéristiques homogènes, notamment au regard de leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt.

Lors de la détermination de la provision pour dépréciation des titres de placement, il est tenu compte des gains :

- constatés sur les contrats de couverture affectés à ces titres conformément à l'article 8 de l'instruction n° 94-04 susvisée,
- issus d'opérations de couverture affectée réalisées sur des instruments de gré à gré, lorsque la qualité de la situation financière de l'établissement lui permet d'arrêter le résultat de couverture par clôture ou retournement de la position ouverte sur le marché de l'instrument considéré.

6-5- En cas d'application de la règle "premier entré - premier sorti" (PEPS) et pour la détermination des plus ou moins-values de cession de titres de placement préalablement inscrits dans le portefeuille de transaction, la date de première entrée retenue est celle du jour du transfert des titres du portefeuille de transaction au portefeuille de placement.

Chapitre III - Titres d'investissement

Article 7.-

7-1- Les titres d'investissement, tels que définis à l'article 7 du règlement n° 90-01 susvisé, sont inscrits sur la ligne C4A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Titres d'investissement".

Conformément à l'article 7 du règlement n° 90-01 susvisé, les titres à revenu fixe non assortis d'une échéance contractuelle, tels que les titres subordonnés à durée indéterminée non synthétiques ou les titres perpétuels, ne peuvent pas être enregistrés parmi les titres d'investissement.

7-2- Pour justifier de l'existence de ressources globalement adossées en durée et affectées au financement des titres d'investissement, les établissements doivent disposer de ressources ou d'accords de refinancement, identifiés comme tels et dont la durée restant à courir est au moins égale à celle des titres détenus.

7-3- Pour justifier de l'existence d'une protection permanente contre les dépréciations dues aux variations des taux d'intérêt, les établissements doivent disposer de couvertures adéquates au sens de l'article 4 du règlement n° 88.02 susvisé.

En particulier, ces couvertures doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- si la couverture est effectuée à l'aide d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré, l'établissement doit être en mesure de renouveler ces contrats jusqu'à l'échéance des titres d'investissement couverts ;
- si la couverture est effectuée à l'aide de contrats d'échange de taux d'intérêt, la durée restant à courir de ces contrats doit être au moins égale à celle des titres d'investissement couverts ;

- en cas de revente des titres couverts avant leur échéance, l'établissement doit avoir la possibilité d'arrêter le résultat de couverture par clôture de la position ouverte sur le marché d'instruments ou par retournement des contrats d'échange de taux d'intérêt. Le Secrétariat général de la Commission bancaire se réserve d'examiner les éléments fournis par l'établissement concerné, notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement du marché de l'instrument utilisé, l'expérience de l'établissement en la matière ainsi que sa situation financière.

7-4- Les titres d'investissement sont inscrits sur la ligne 240 de l'état -mod. 4028- des emplois, ressources et engagements selon la durée restant à courir.

7-5- Les résultats de la couverture des titres d'investissement sont rapportés de manière échelonnée sur la durée de vie des titres concernés. Lorsque cet échelonnement requiert l'utilisation d'un sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation 384, conformément à l'article 6 de l'instruction n° 94-04 susvisée, le solde de ce sous-compte d'attente est viré en résultat lors de la revente ou du remboursement de ces lignes de titres. Toutefois, si la couverture est globalement affectée au portefeuille de titres d'investissement, le solde du sous-compte d'attente est viré en résultat à due proportion de la revente ou du remboursement des titres d'investissement.

7-6- Les instruments du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, acquis avant le 1er janvier 1991 et qui ne sont pas des titres de transaction, peuvent être comptabilisés parmi les titres d'investissement nonobstant l'absence de ressources globalement adossées ou de couverture permanente en taux.

Dans ce cas, les titres concernés doivent faire l'objet d'une identification comptable permettant de les distinguer des autres titres d'investissement. En outre, l'établissement indique dans l'annexe à ses comptes annuels publiés, en complément des informations requises à l'article 16 du règlement n° 90-01 susvisé, le montant de ces titres ainsi que la différence entre leur valeur comptable et leur prix de marché.

Au plus tard à l'issue de deux arrêtés annuels à compter du 1er janvier 1991, ces titres sont transférés dans les titres de placement si l'établissement ne dispose pas de ressources globalement adossées ou de couvertures permanentes en taux.

Article 8.-

8-1- Les titres d'investissement sont comptabilisés dans les conditions mentionnées au point 8-2-. Toutefois les établissements peuvent comptabiliser un même ensemble de titres, tel que les obligations, dans les conditions mentionnées au point 8-3-, lorsque cette méthode n'introduit pas de différence significative par rapport à la méthode 8-2-.

8-2- Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupon couru à l'achat inclu.

Dans ce cas, lors des arrêtés comptables :

- les intérêts courus de la période, calculés au taux du marché constaté lors de l'acquisition et appliqué au prix d'achat du titre, sont inscrits au compte 70341 et enregistrés au crédit du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur la ligne X1B intitulée "Produits sur titres d'investissement, intérêts" ;
- les intérêts courus de la période, calculés au taux facial du titre, sont inscrits au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Créances rattachées".

- la différence entre ces deux montants est portée directement au compte 3041 "Titres d'investissement".

8-3- Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupon couru à l'achat exclu.

Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont inscrits au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Créances rattachées".

Dans ce cas, lors des arrêtés comptables :

- les intérêts courus de la période, calculés au taux facial du titre, sont enregistrés au compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur la ligne X1B intitulée "Produits sur titres d'investissement, intérêts" et sont inscrits au compte 3047 et enregistrés sur la ligne E97 de la situation -mod. 4000 ou 4100-.
- le montant de la prime ou de la décote (différence entre prix d'acquisition coupon exclu et prix de remboursement) fait l'objet d'un échelonnement sur la durée de vie du titre. Le montant à étaler est porté, selon le cas, au débit ou au crédit du compte 3041 "Titres d'investissement". La contrepartie est enregistrée dans le compte de résultat -mod. 4080 ou 4180-, au débit sur la ligne T1G intitulée "Charges sur titres d'investissement, étalement de la prime" et au crédit sur la ligne X1G "Produits sur titres d'investissement, étalement de la prime", correspondant aux comptes 60342 et 70342.

8-4- Lors du transfert de titres de placement aux titres d'investissement, la provision antérieurement constituée est affectée aux titres d'investissement. Elle est ensuite reprise de manière échelonnée sur la durée de vie résiduelle des titres transférés.

Chapitre IV - Prêts et emprunts de titres

Article 9.-

9-1- Conformément à l'article 11 du règlement n° 90-01 susvisé les titres qui font l'objet d'un prêt sont comptabilisés de la manière suivante :

9-1-1- Le prêteur enregistre la créance représentative des titres prêtés dans la même rubrique que le portefeuille d'origine :

a) s'il s'agit de titres de transaction, la créance est inscrite au compte 3025 "Titres prêtés" et évaluée de la même manière que les titres concernés, dans les conditions décrites à l'article 5 ci-dessus ;

b) s'il s'agit de titres de placement, la créance représentative des titres prêtés est enregistrée au compte 3035 "Titres prêtés" pour la valeur d'origine des titres ; les provisions antérieurement constituées sur les titres prêtés ne sont pas reprises et sont portées en déduction de la créance représentative des titres prêtés ; le niveau des provisions est, le cas échéant, ultérieurement réajusté par le débit ou le crédit du compte de résultat ;

c) s'il s'agit de titres d'investissement, la créance représentative des titres prêtés est inscrite au compte 3045 "Titres prêtés" et évaluée de la même manière que les titres concernés, dans les conditions décrites à l'article 8 ci-dessus.

9-1-2- La créance représentative des titres de transaction prêtés reste inscrite parmi les titres de transaction si leur restitution intervient dans un délai qui n'excède pas la durée totale de détention de six mois mentionnée à l'article 3 du règlement n° 90-01 susvisé. Lorsque, compte tenu du prêt, la durée totale de détention des titres, appréciée à partir de leur date d'acquisition initiale, excède six mois, les titres sont transférés à la date du prêt dans les titres de placement.

9-1-3- L'emprunteur enregistre à l'actif les titres empruntés au compte 3026 "Titres empruntés" et sur la ligne C2A intitulée "Titres de transaction" de la situation -mod. 4000 ou 4100-

Au passif, il constate une dette de titres au compte 30271 "Dettes sur titres empruntés" et sur la ligne J5A intitulée "Titres de transaction" de la situation -mod. 4000 ou 4100-

9-2- Les titres reçus en gage dans le cadre d'une opération de prêt de titres font l'objet d'une inscription au hors bilan au compte 9522 "Autres valeurs reçues en garantie".

9-3- La rémunération des prêts de titres est comptabilisée prorata temporis chez le prêteur sur la ligne X2P du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée "Produits divers sur opérations sur titres" correspondant au compte 7037 et chez l'emprunteur, parmi les charges, sur la ligne T23 du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée "Charges diverses sur opérations sur titres" correspondant au compte 3037.

Article 10.- Les prêts et emprunts de titres adossés contre espèces sont assimilés à des opérations de pension livrée sur titres telles que définies à l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé. Ils sont comptabilisés conformément à l'article 4 de l'instruction n° 94-06 susvisée.

Chapitre V - Souscriptions à l'émission

Article 11.-

11-1- Les interventions à l'émission sous forme de prises fermes, notamment dans le cadre de syndicats de garantie, sont inscrites, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement assujéti et pour le prix d'émission, sur la ligne N8F de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Titres à recevoir, interventions à l'émission" correspondant au compte 9211.

Cette rubrique recense également, pour leur prix de transaction, les adjudications de titres à revenu fixe jusqu'à la date de règlement ou de livraison de ces titres.

Les titres placés avant la clôture de l'émission ou avant le règlement ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits, pour leur prix de placement, parmi les titres à livrer sur la ligne N9F de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Titres à livrer, interventions à l'émission" correspondant au compte 9221.

11-2- Les opérations réalisées sur le "marché gris", au sens de l'article 12 du règlement n° 90-01 susvisé, sont comptabilisées selon le cas parmi les "Titres à recevoir" ou les "Titres à livrer" respectivement sur les lignes N8K ou N9K de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées "Marché gris" correspondant aux comptes 9212 ou 9222.

11-3- Lorsque les titres acquis dans le cadre d'opérations de prises fermes à l'émission ou sur le marché gris sont destinés à une activité de transaction telle que définie à l'article 2 du règlement n° 90-01 susvisé, le solde global des différences résultant des variations de cours de ces titres, déterminé par référence au cours du jour le plus récent, en application du 4ème alinéa de l'article 12 du règlement n° 90-01 susvisé, est inscrit, selon le sens, aux comptes 6032 ou 7032 et enregistré sur les lignes T0E ou X0E du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180 intitulées respectivement "Pertes sur titres de transaction" et "Gains sur titres de transaction".

11-4- Les résultats sur garantie de prise ferme et sur le marché gris sont comptabilisés lors de leur acquisition sur les lignes T9B ou X9B du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 60731 ou 70731. Les commissions de chef de file et de garantie de prise ferme sont enregistrées dès le lancement de l'émission sur la ligne X9J du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- ; les commissions de placement sont enregistrées à la clôture de l'émission sur la ligne X9K du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180-.

11-5- Les opérations d'achats ou de ventes de titres réalisées avant la date de leur adjudication, qualifiées d'opérations sur le "pré-marché gris", sont assimilées à des opérations sur instruments financiers à terme à caractère ferme et sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 88.02 et de l'instruction n° 94-04 susvisés.

Chapitre VI - Options sur actions et instruments assimilés

Article 12.-

12-1- Les établissements enregistrent les achats et ventes d'options sur actions conformément aux principes décrits par l'instruction n° 94-04 susvisée pour les contrats d'options de taux d'intérêt. Sont notamment requises les inscriptions des valeurs nominales des contrats sur l'état -mod. 4023- et des résultats sur l'état mod. 4081-.

Les opérations de couverture affectée ne peuvent toutefois porter que sur des valeurs mobilières constituant l'actif sous-jacent du contrat d'option sur actions. Le rattachement du résultat de ces opérations est effectué, dans le respect du principe de symétrie, au plus tard à la date de dénouement des contrats de couverture.

12-2- Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options sur actions sont recensées sur les lignes E50 ou J70 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées respectivement "Instruments conditionnels achetés" et "Instruments conditionnels vendus" correspondant aux comptes 3113 et 3123 intitulés "Instruments conditionnels sur actions et sur indices boursiers".

12-3- Lors de la revente, du rachat ou à l'expiration d'une opération d'option, l'établissement inscrit aux comptes 60746 ou 70746, selon le cas, la prime enregistrée aux comptes 3113 ou 3123, à l'exception des opérations de couverture pour lesquelles les pertes ou les gains sont inscrits dans les comptes 6037 ou 7037.

12-4- En cas d'exercice, la différence entre le cours du jour de l'actif sous-jacent et son prix d'exercice est comptabilisée, selon le sens, aux comptes 60746 ou 70746 parmi les charges et produits sur autres instruments financiers à terme. La contrepartie de ce résultat est inscrite au compte 3822 intitulé "Comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme" ouvert parmi les comptes de régularisation et soldé à la date de règlement ou de livraison des titres. La prime enregistrée aux sous-comptes 3113 ou 3123 est également virée aux comptes 60746 ou 70746. Toutefois, si l'achat d'options a pour but la couverture d'un achat de titres, ces deux éléments -d'une part, la différence entre le cours du jour de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice et, d'autre part, le montant de la prime- sont inscrits dans un compte d'attente 384 "Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués", puis, lors du règlement ou de la livraison des titres, imputés au prix d'acquisition des titres.

En cas d'exercice d'une option d'achat sur actions, les valeurs mobilières acquises et inscrites parmi les titres de transaction sont comptabilisées, lors du règlement ou de la livraison, au cours du jour constaté à la date d'exercice de l'option. Cette règle ne fait pas obstacle à l'enregistrement de l'engagement d'achat au cours de marché du jour d'exercice parmi les "Titres à recevoir", en application de l'article 15 du règlement n° 90-01 susvisé, entre la date d'exercice de l'option et la date de règlement et de livraison des titres. Si l'option a pour but la couverture d'un achat de titres, ces derniers sont enregistrés, à la date de règlement ou de livraison, selon le cas, en titres de placement ou en titres d'investissement au cours garanti à l'origine corrigé du coût de la couverture.

En cas d'exercice d'une option de vente sur actions, les valeurs mobilières cédées sont sorties, lors du règlement ou de la livraison, à la valeur comptable inscrite en comptabilité. Les plus ou moins-values éventuelles sur réalisation de titres sont comptabilisées distinctement du résultat constaté sur l'option. L'engagement de vente est enregistré au cours de marché du jour d'exercice parmi les "Titres à livrer", en application de l'article 15 du règlement n° 90-01 susvisé, entre la date d'exercice de l'option et la date de règlement et de livraison des titres.

Les règles décrites ci-dessus sont également applicables par les établissements de crédit vendeurs d'options en cas d'exercice des options et lors du règlement ou de la livraison des actifs sous-jacents. Toutefois les ventes d'option ne peuvent être qualifiées de couverture qu'à titre exceptionnel.

Article 13.- Les établissements enregistrent les achats et ventes de contrats sur indices boursiers, conformément aux principes décrits par l'instruction n° 94-04 susvisée. Sont notamment requises les inscriptions sur les états -mod. 4023 et -mod. 4081-.

Les opérations de couverture affectée ne peuvent toutefois porter que sur un ensemble de valeurs mobilières, enregistrées dans un même portefeuille, reconstituant l'indice qui fait l'objet du contrat à terme.

Article 14.- Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'option sont inscrites respectivement sur les lignes E50 et J70 de la situation -mod. 4000 ou 4100- correspondant aux comptes 311 ou 312, respectivement "Instruments conditionnels achetés" et "Instruments conditionnels vendus".

Les primes relatives aux achats et aux ventes de contrats d'option de taux d'intérêt, de cours de change, sur actions et sur indices boursiers et sur autres instruments conditionnels sont ventilées sur l'état -mod. 4016-.

Chapitre VII - Emissions de titres

Article 15.-

15-1.- Les dettes représentées par un titre, correspondant à des émissions de titres, sont inscrites sur la situation -mod. 4000 ou 4100- et ventilées entre :

- "Titres du marché interbancaire" inscrits sur la ligne J8G,
- "Titres de créances négociables" inscrits sur la ligne J8J,
- "Obligations" inscrites sur la ligne J9A,
- "Autres dettes représentées par des titres" inscrites sur la ligne J9K.

15-2- Les établissements de crédit qui choisissent d'émettre des certificats de dépôts ou des BISF d'une durée initiale comprise entre 1 et 2 ans, conformément à l'article 10 du règlement n° 92.03 modifié susvisé, enregistrent les encours correspondants sur la ligne J8R de l'état -mod. 4018-.

15-3- Les intérêts servis sur les titres émis sont enregistrés prorata temporis et inscrits sur la ligne T2A du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- intitulée "Charges sur dettes représentées par des titres" et ventilée selon la nature des titres sur les lignes T2F, T2K, T2N ou T2Z.

Article 16.

16-1- Les émissions de titres à revenu fixe à coupon zéro sont comptabilisées de la manière suivante :

- l'emprunt est enregistré parmi les dettes représentées par un titre pour son prix d'émission ;
- à chaque arrêté comptable les intérêts courus de la période, calculés au taux actuariel de l'émission, sont enregistrés parmi les charges sur dettes représentées par un titre dans le compte de résultat et en complément de la dette au passif.

16-2- Les titres à revenu fixe à coupon zéro acquis sont comptabilisés de la manière suivante :

- le titre est enregistré, selon le cas, parmi les titres de transaction frais inclus, ou parmi les titres de placement ou d'investissement pour son prix d'acquisition, frais exclus ;
- à chaque arrêté comptable les intérêts courus de la période calculés au taux actuariel de l'émission ou, le cas échéant, au taux actuariel du marché constaté au jour de l'acquisition du titre, sont enregistrés parmi les produits sur titres de placement ou d'investissement, selon le cas, et en complément de la créance à l'actif. Lorsque le titre est comptabilisé parmi les titres de transaction, la valorisation est réalisée conformément à l'article 4 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé.

Chapitre VIII - Rachat par un établissement de ses propres titres

Article 17.- Le rachat par un établissement de ses propres titres est enregistré dans les conditions suivantes :

17-1- rachat de certificats de dépôt ou de BISF en francs français

Les titres émis en francs français et rachetés sont enregistrés dans un sous-compte adéquat des comptes 302 "Titres de transaction" ou 303 "Titres de placement". A chaque arrêté comptable et jusqu'à leur revente ou jusqu'à leur échéance, ces titres sont évalués conformément aux règles applicables à chacun de ces portefeuilles.

17-2- rachat de certificats de dépôt ou de BISF libellés en devises étrangères, de BMTN ou de titres du marché interbancaire.

Lorsque l'objectif poursuivi par l'établissement est de réaliser un simple portage, les titres acquis sont comptabilisés dans les mêmes conditions que celles décrites au 17-1- ci-dessus.

Lorsque l'objectif poursuivi est le réaménagement des ressources, la dette est annulée lors du rachat. Le gain ou la perte ainsi réalisé est enregistré dans le compte de résultat dans les conditions décrites au 17-3- ci-dessous.

17-3- rachat d'obligations

Conformément à l'article 322 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée, les obligations rachetées par la société émettrice doivent être annulées. Les intérêts courus relatifs aux obligations rachetées sont inscrits parmi les charges sur emprunts obligataires. Le gain ou la perte réalisé est enregistré en résultat de la manière suivante:

a) lorsque le réaménagement des ressources résulte d'une décision de gestion courante ou des remboursements anticipés de la clientèle, le gain ou la perte est enregistré parmi les charges ou produits d'exploitation bancaire.

b) lorsque le réaménagement des ressources est la conséquence d'une gestion active et globale de l'endettement ou du bilan de l'établissement, le gain ou la perte est enregistré parmi les charges ou produits d'exploitation bancaire,

c) lorsque le remboursement anticipé des ressources est une opération peu fréquente et qui ne relève pas de l'activité habituelle de l'établissement, le gain ou la perte est enregistré parmi les produits ou charges exceptionnels.

17-4- rachat d'actions

Lorsque, par dérogation à l'interdiction de rachat par une société de ses propres actions, la loi autorise la réalisation de telles opérations, ces rachats sont comptabilisés dans les conditions suivantes :

17-4-1- rachat en vue de régulariser le cours de bourse

Les actions rachetées figurent dans un sous-compte adéquat des comptes 302 "Titres de transaction" ou 303 "Titres de placement" et sont évalués à chaque arrêté comptable, selon les règles applicables à chacun de ces portefeuilles.

17-4-2- rachat en vue d'attribution aux salariés

Les actions rachetées par une société, dans le cadre de l'article 208 de la loi du 24 juillet 1966, sont inscrites dans un sous compte du compte 303 "Titres de placement". A l'arrêté comptable, et tant que l'option n'est pas exercée, la différence entre prix d'acquisition et prix d'exercice de l'option fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation.

Lors de l'exercice de l'option, la différence entre prix de cession et prix de rachat est enregistrée, selon le cas, parmi les produits ou les charges exceptionnels.

17-5- souscription à l'émission des titres émis

Les titres émis par un établissement assujetti et souscrits à l'émission par ce même établissement ne sont pas recensés dans les situations comptables réglementaires. Ultérieurement la dette est effectivement constatée au passif de ces situations lorsque le titre est vendu à un tiers.

Chapitre IX - Dispositions diverses

Article 18.- Les comptes de clients relatifs aux opérations réalisées sur leur ordre correspondant au compte 345, les comptes ouverts aux sociétés de bourse et aux autres professionnels relatifs au règlement d'opérations sur titres correspondant aux comptes 341, 342, 343, 344 et les emplois ou ressources divers relatifs aux opérations sur titres correspondant au compte 346 sont inscrits, selon le cas, à l'actif sur la ligne E6A et au passif sur la ligne K6A de la situation -mod. 4000 ou 4100-

Article 19.- Les achats et ventes de titres sur le marché à règlement mensuel de la Bourse de Paris sont inscrits, pour le prix de transaction et jusqu'à la date de règlement ou de livraison des titres, dans les comptes 9219 ou 9229 et sur les lignes N8Z ou N9Z de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées respectivement "Autres titres à recevoir" et "Autres titres à livrer".

Article 20. - Les engagements de cautionnement accordés par un établissement en application de l'article 6 du règlement n° 92-03 modifié susvisé sont inscrits au hors bilan de cet établissement dans les comptes 9119 ou 9139 et enregistrés sur les lignes N3B ou N5A de la situation -mod. 4000 ou 4100-.

Article 21. - La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 90-03 du 12 juillet 1990 de la Commission bancaire modifiée par l'instruction n° 92-01 du 10 juillet 1992.

Paris, le 14 mars 1994

Le Président
de la Commission bancaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hannoun', with a stylized flourish above the 'n'.

H. HANNOUN